

Article R4212-2 du Code du travail

Date de mise à jour : 12 Avril 2023

Notre analyse

Les locaux de travail doivent disposer d'installations de ventilation assurant le renouvellement de l'air, de manière à éviter la pollution de l'air dans les locaux.

Ces installations de ventilation ne doivent pas :

- provoquer de gêne aux travailleurs résultant de la vitesse de la ventilation, de la température, de l'humidité de l'air, des bruits et des vibrations ;
- entraîner d'augmentation significative du niveau sonore s'ajoutant à celui généré par les activités réalisées dans les locaux.

Article R4212-2 du Code du travail

Les installations de ventilation sont conçues de manière à :

- 1° Assurer le renouvellement de l'air en tous points des locaux ;
- 2° Ne pas provoquer, dans les zones de travail, de gêne résultant notamment de la vitesse, de la température et de l'humidité de l'air, des bruits et des vibrations ;
- 3° Ne pas entraîner d'augmentation significative des niveaux sonores résultant des activités envisagées dans les locaux.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de
travail – obligations des
maîtres d'ouvrage.
Règlementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Aération et assainissement

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le dossier d'installation de
ventilation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)